



Original : français

N° : ICC-01/04

Date: 29 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Requête en notification de la version non expurgée de la « Public Redacted Version of the OPCD Observations on 28 victims applications » et en droit de réponse auxdites Observations

Origine : Me Joseph KETA, représentant légal des demandeurs et victimes a/0221/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06.

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno Ocampo

Ms Fatou Bensouda

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la « Decision on the Request of the Legal Representatives of Applicants on application for victim's participation and legal representation »¹ ordonnant notamment au Greffier de notifier au stade de la situation à l'OPCD les demandes de participation des victimes non expurgées et ordonnant à l'OPCD de déposer ses observations sur les demandes dans un délai de 30 jours suivant cette notification ;

Vu la notification de 28 demandes de participation des victimes à la procédure faite à l'OPCD le 20 août 2008 ;

Vu la « *Public Redacted Version of the OPCD Observations on 28 victims application* »² notifiée au représentant légal des victimes a/0221/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, en date du 15 octobre 2008;

Requête en notification

Le représentant légal sollicite par la présente requête de se voir notifier la version non expurgée du document intitulé « *Public Redacted Version of the OPCD Observations on 28 victims application* » (les Observations) à lui notifiée le 15 octobre dernier, considérant que son droit à connaître la teneur précise et complète de ces Observations le mettant directement en cause – et le cas échéant à y répondre – implique nécessairement une telle communication. Sa demande est fondée sur les motifs suivants:

1. A titre préliminaire, les Observations entendent aller bien au delà de l'examen des demandes de participations individuelles et soulèvent un certain nombre d'arguments relatifs aux conditions dans lesquelles sont remplies les demandes de participation des victimes. Il est ensuite argué d'un potentiel conflit d'intérêt dans le chef du représentant légal (par. 11-13).

Or l'argumentation de l'OCPD tendant à démontrer l'existence d'un conflit d'intérêt contient, dans sa version notifiée au concluant, un certain nombre de termes expurgés et sans lesquels cette argumentation ne peut être comprise.

Par conséquent il apparaît que le représentant légal, directement mis en cause aux termes des Observations, en raison d'une fonction ou d'un rôle qui lui serait attribué, est dans l'impossibilité, au vu du texte qui lui a été notifié, de savoir de quelle fonction ou de quelle poste il est question et de répondre à l'argumentaire de l'OPCD.

¹ ICC-01/04-374, 20-08-2007

² ICC-01/04-542, 15-10-2008

2. Plus précisément, il est tout d'abord argué dans les Observations :

"11. It appears from the additional information provided by applicants that in addition to acting as the Legal Representative for several applicants and participating victims, Mr. Joseph Keta also occupies the post of [Redacted], which has assisted many of the victim applications under consideration by the ICC" (par.11).

L'OPCD requiert à cet égard l'application des articles 12, 16 et 26 du Code de conduite à l'encontre du concluant.

Or les allégations avancées contre le représentant légal sont amputées d'un terme essentiel à leur compréhension, ce qui rend en l'état le représentant légal dans l'impossibilité d'y répondre. Les conditions légales pour l'application de ces dispositions ne sont pas remplies.

Par ailleurs il convient de souligner que l'OPCD lui-même plaide pour que des informations complémentaires soient fournies à ce sujet. Or toute mesure à cet effet doit se faire dans le respect des droits de la personne mise en cause, de façon transparente et dans des conditions qui permettent au représentant légal ici concerné de s'exprimer et fournir, le cas échéant les informations supplémentaires souhaitées. Cela n'est pas possible en l'état.

3. Les observations relèvent ensuite que :

12. Mr. Keta's duty to represent the interests of his clients in an independent²⁴ and impartial manner is also affected by the fact that he apparently also exercises the role of '[Redacted]' as stated in the form of a/0221/06. Out of the 28 applications currently under consideration, 17 have been completed with the assistance of [Redacted].²⁵ Article 26(3) of the ICC Code of Conduct also prohibits Counsel from continuing to communicate with unrepresented persons where a potential conflict of interest arises. Against this strict regime of procedure and protocol, the OPCD questions the propriety of his role as [Redacted]. The OPCD also notes that of these 17 applicants, 7 were initially approached by [Redacted]. Although there is nothing in the ICC Code of Conduct which expressly prevents the soliciting of clients, it is pertinent to point out that in many jurisdictions, domestic and international, codes of conduct specifically prohibit such contact.²⁶ The OPCD thus respectfully queries the impartiality of assistance provided by [Redacted] to applicants during the application process in circumstances in which a legal representative affiliated with the [Redacted] derives a significant financial benefit if the applicant is granted the status of victim in a particular case" (par.12).

Les conditions dans lesquelles le représentant légal a exercé son mandat auprès des victimes sont ici gravement mises en cause sans qu'il ne lui soit possible de comprendre exactement l'objet des griefs qui lui sont opposés, du fait de l'expurgation.

4. Enfin, l'OPCD met en cause des tiers sur des faits ou des circonstances qui semblent liés aux griefs fait au représentant légal : « *The OPCD further notes that [Redacted] has adopted a public stance to the effect that the charges against Thomas Lubanga Dyilo should be increased to incorporate sexual violence, slavery, torture and the burning of villages. Similarly,[Redacted] [Redacted]. Such organisations can clearly not be described as neutral third party agents, and the OPCD is thus concerned this stance might influence the applications with which they have been involved* » (par. 12).

Il importe par conséquent que le représentant légal puisse également s'exprimer sur ce point après avoir eu connaissance de la version non expurgée des Observations.

5. En conclusion, au regard des éléments susmentionnée, le requérant demande respectueusement à ce que la version non-expurgée (pour ce qui le concerne et concerne les demandeurs qu'il représente) des Observations lui soit communiquée dans la mesure où il ne pourrait, à défaut, connaître la teneur des allégations qui lui sont opposées et exercer son droit d'être entendu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables devant la Cour mais aussi aux principes fondamentaux reconnus en la matière. Ceux-ci impliquent notamment qu'une personne directement mise en cause et à l'égard de laquelle sont réclamés des mesures relevant du Code de conduite doit être avant tout informée de l'objet de l'accusation dont elle fait l'objet, ce que ne permet pas la version expurgées des Observations contenant ladite accusation.
6. Par ailleurs, les Observations de l'OPCD mettent en cause l'exercice par le représentant légal de son mandat de façon générale tant comme représentant des demandeurs en attente d'une décision sur leur participation que des victimes déjà admises à participer à la procédure. Le représentant légal estime donc être dans les conditions de la Norme 24.2 du Règlement de la Cour et fondé, également à ce titre, à répondre aux Observations de l'OPCD. Or la connaissance qu'il a de ce document et auquel la Norme 24.2 lui accorde le droit de répondre est amputée d'éléments essentiels à sa compréhension

Requête en droit de réponse aux Observations sur le représentant légal

7. Outre la notification des Observations non-expurgées, le représentant légal sollicite la permission de pouvoir y répondre dans le délai légal.
8. Le représentant légal n'ignore pas la jurisprudence de la Chambre selon laquelle « en application de l'article 68-3 du Statut, la Chambre considère que les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo *une fois que le statut de victime leur est reconnu par la Chambre* ». ³ Or en l'espèce, les victimes représentées n'ont pas encore vu leur statut reconnu à ce stade.
9. Néanmoins, le représentant légal considère que la présente situation est particulière et exceptionnelle, étant donné que les Observations mettent en cause non seulement les demandes en participations des victimes, mais également le représentant légal directement.
10. Or, « étant donné le contenu fondamental du droit d'être entendu » que la Chambre préliminaire a reconnu à plusieurs reprises, notamment dans sa décision du 17 janvier 2006, ⁴ le représentant légal soumet qu'il devrait être autorisé à répondre sur les points qui lui sont opposés.
11. Il n'y a pas eu, à la connaissance du représentant légal, de cas similaire que la Chambre a dû traiter. ⁵ Le droit de réponse devrait ainsi être ici accordé, indépendamment des règles habituellement applicables aux victimes elles-mêmes, et le représentant légal prie la Cour de bien vouloir le lui accorder.

Requête en droit de réponse aux Observations sur les demandes de participation

12. Pleinement conscient de la jurisprudence susmentionnée ⁶ qui ne permet pas à ce jour aux victimes de répondre aux observations du Procureur ou de la Défense lorsque ces victimes n'ont pas encore obtenu de statut reconnu par la Chambre, le représentant légal prie cependant instamment la Chambre de bien vouloir reconsidérer cette approche, comme elle en a l'autorité et la compétence.
13. En effet, l'article 68 (3) du Statut ne dit pas « victimes qui participent à la procédure » contrairement à la Règle 93 du Règlement de procédure et de preuves, mais seulement « victimes ». Le langage de l'article 68 ne limite donc pas la participation des victimes à celles reconnues comme telles par la Cour,

³ ICC-01-04-164_French.pdf, pp. 2 et 3; ICC-01/04-101.

⁴ ICC-01/04-101, para. 71.

⁵ Le cas ICC-01/04-163 donnant lieu à la décision ICC-01-04-164_French., n'était pas similaire.

⁶ ICC-01-04-164_French, pp. 2 et 3; ICC-01/04-101.

mais pourrait être interprété comme incluant les victimes « demanderesse » s'agissant de la réponse aux observations faites sur leurs demandes. Les observations sur les demandes des victimes ont indéniablement un impact sur leurs intérêts personnels. Ainsi, pour permettre aux victimes de pouvoir faire entendre leur voix à ce stade crucial de la procédure pour elles, une nouvelle jurisprudence pourrait considérer que le terme « victime » doit, en l'espèce, être compris dans son sens large, et non pas dans le sens restrictif d'une personne dont la Chambre a reconnu qu'elle remplissait les critères de la Règle 85 en rapport avec la situation.⁷

14. Les victimes en l'espèce désireraient se voir accorder le droit de répondre aux allégations de la Défense pour démontrer les points suivants :

- a. l'intégrité des organisations d'aide aux victimes mises en cause en l'espèce.

Les allégations de la défense sont de nature à souiller leur réputation, alors que ces organisations accomplissent depuis des années un travail admirable d'aide aux victimes dans tous les domaines des droits de l'homme. Les membres de ces organisations prennent des risques jours après jours, pour aider inlassablement des victimes dans des zones où aucune organisation internationale ne peut accéder, pour des raisons de sécurité. Ces organisations accomplissent ce travail en restant attentives aux questions d'ordre moral ou éthiques qui peuvent se présenter à elles au regard des intérêts qu'elles défendent. Les allégations de l'OPCD, qui laissent entendre le contraire, ne devraient pas être faites ainsi à la légère, et c'est pourquoi les victimes qui sont aidées par ces gens désirent pouvoir y répondre.

- b. les extrêmes difficultés auxquelles les victimes, les intermédiaires et les représentants légaux se heurtent pour tâcher de récolter les documents requis par la Chambre à l'appui d'une demande.

Les demandeurs désirent pouvoir expliquer que les intermédiaires font de leur mieux pour agir dans l'intérêt des victimes, en toute bonne foi et en toute régularité. Les propos de l'OPCD sont formulés en faisant abstraction des difficultés rencontrées sur le terrain et de la réalité de la situation vécue par les victimes et les différents tiers les assistant, lesquelles difficultés peuvent expliquer certains faits ou comportements stigmatisés à tort par l'OPCD.

⁷ ICC-01-04-101_French, para 66.

- c. les raisons expliquant les contradictions dans certaines demandes des victimes.

Ces contradictions s'expliquent par le manque d'éducation de la plupart des victimes en raison des problèmes que l'on connaît en RDC, leur jeune âge, la difficulté de compréhension du formulaire complexe etc. Dans une éventuelle réponse, le représentant légal pourrait expliquer ces contradictions, et indiquer pourquoi il faut généralement prendre en compte les indications qui ont été récoltées en dernier (*i.e.* le plus récemment) car c'est alors que les victimes ont eu toutes les informations de manière précises, lorsque le représentant légal est retourné auprès de la victime pour éclaircir certains points que la demande ne permettait pas d'établir.

Le représentant légal pourrait également démontrer encore une fois pourquoi il y a des « motifs de croire » que ces personnes qui ont subi les affres du conflit -pour certains des enfants- doivent bien être reconnues comme victimes dans le cas présent.⁸ Le représentant légal pourrait démontrer que ces demandes concordent notamment avec les rapports officiels des Nations Unies et d'autres sources, ainsi que le requiert la jurisprudence de la Chambre.⁹

Le représentant légal pourrait également demander à la Chambre que celle-ci, en vertu de sa jurisprudence du 17 janvier 2006, requière « des informations supplémentaires aux victimes et leurs représentants légaux, en se fondant sur la déclaration de chacune des demandes »,¹⁰ ou qu'elle demande l'aide du Greffe relativement aux informations contenues dans les déclarations des Demandeurs.¹¹

⁸ ICC-01-04-101_French, para. 99.

⁹ ICC-01-04-101_French, para. para. 101.

¹⁰ ICC-01-04-101_French, para. 96.

¹¹ *Ibid.*

Par ces motifs, plaise à la Chambre préliminaire I :

- d'ordonner que soit notifiée au représentant légal la copie des « OPCD Observations on 28 victimes application » qui ne soit pas expurgée des informations concernant le représentant légal et les demandeurs qu'il représente ;
- d'accorder au représentant légal le droit de répondre aux allégations qui le concernent ;
- d'accorder au représentant légal le droit de répondre aux allégations qui concernent les demandeurs qu'il représente, ainsi que les intermédiaires les ayant assistés;
- de dire que le délai légal pour répondre à ces Observations courra dès la nouvelle notification.

Me Joseph KETA



Fait le 29 octobre 2008

A Bruxelles